

COURRIER ARRIVÉ LE :

06 OCT. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 03 octobre 2023

Délibération n°COMSY2023-10-03/38

OBJET : Convention entre le SINNOVAL et la CANGT pour la gestion de la Ressourcerie du Pôle de Valorisation des déchets

L'an deux-mille-vingt-trois, le trois Octobre, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le vingt-sept Septembre deux-mille-vingt-trois s'est réuni au Pôle de Valorisation de Déchets à Richeval Morne à l'Eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Michel HOTIN (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*),

Membres suppléants :

Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*),

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : M. Loïc TONTON, M. Teddy BARBIN, M. Bernard PANCREL, M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : M. Christian BAPTISTE, Mme Myriam BROSIUS, M. Daniel MOUSTACHE, Mme Sandra MANETTE,

A été désigné secrétaire de séance : Mme Elodie PITON

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles L.2511-6 et L.3211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-04-29-00006-SG/DCL/SLAC du 29 avril 2021 portant création du syndicat mixte ouvert dit « à la carte » dénommé « syndicat d'innovation, et de valorisation de Guadeloupe »

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ;

Vu les statuts du SINNOVAL, notamment en son article 7 ;

Considérant que le SINNOVAL est un syndicat mixte ouvert compétent en matière de gestion des Ressources sur son territoire ;

Considérant que dans le cadre du projet d'exploitation de la Ressourcerie sise à Richeval Morne-à-l'Eau, le SINNOVAL souhaite confier à la CANGT, compétente en matière de « politique de la ville » avec la gestion de son Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, le soin de mettre en œuvre un marché de prestation sociale ayant comme support d'insertion la Ressourcerie ;

Considérant que le SINNOVAL entend confier par convention à la CANGT la gestion d'une partie de cet équipement pour une durée de 26 mois ;

Considérant que cette convention de gestion n'entraîne pas un transfert de compétence, mais une délégation d'une partie de la gestion de la ressource du SINNOVAL à la CANGT en vue d'atteindre des objectifs communs d'exploitation de la ressource grâce à l'insertion ;

Considérant que cette convention de gestion est justifiée par un intérêt public qui vise à garantir une bonne organisation du service public concerné, à garantir dans les meilleures conditions la continuité de ceux-ci, afin de préserver les droits des usagers ;

Considérant que cette prestation de service est une coopération public-public exonérée de toute obligation de mise en concurrence et de publicité compte tenu du fait qu'il s'agit, d'une part, de missions d'intérêt général et, d'autre part, que la CANGT réalise sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération (article L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la commande publique).

Rapport

Le SINNOVAL est un syndicat mixte ouvert compétent en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », mais également en matière de Ressources sur son territoire.

Dans le cadre du projet d'exploitation de la Ressourcerie sis à Richeval Morne-à-l'Eau, le SINNOVAL souhaite confier à la CANGT, compétente en matière de « politique de la ville » avec la gestion de son Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, le soin de mettre en œuvre un marché de prestation sociale ayant comme support d'insertion la Ressourcerie.

Ainsi, le SINNOVAL entend confier par convention à la CANGT la gestion d'une partie de cet équipement pour une durée de 26 mois.

Cette convention de gestion n'entraîne pas un transfert de compétence, mais une délégation d'une partie de la gestion de la ressource du SINNOVAL à la CANGT en vue d'atteindre des objectifs communs d'exploitation de la ressource grâce à l'insertion.

Cette prestation de la CANGT encadrée par une convention de gestion est justifiée par un intérêt public qui répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques. Cet intérêt public vise à garantir une bonne organisation du service public concerné, à garantir dans les meilleures conditions la continuité de ceux-ci, afin de préserver les droits des usagers.

En outre, cette prestation de service est une coopération public-public exonérée de toute obligation de mise en concurrence et de publicité compte tenu du fait qu'il s'agit, d'une part, de missions d'intérêt général et, d'autre part, que la CANGT réalise sur le marché

concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération (article L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la commande publique).

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical

9 voix POUR
0 voix CONTRE
0 Abstention

DECIDE :

ARTICLE 1er : D'approuver la convention de gestion entre le SINNOVAL et la CANGT telle que placée en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous documents y afférents.

ARTICLE 3 : Le Président, le Directeur Général et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DE GUADELOUPE,

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.